

ASSEMBLEE NATIONALE14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 146

présenté par
Mmes Guinchard-Kunstler, Hoffman-Rispal, Lignièrès-Cassou, Oget,
M. Néri, Mme Génisson, M. Gorce
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 129-16 du code du travail)

Supprimer la dernière phrase de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition, l'autorisation d'embauche de salariés précaires par l'Agence, n'est pas nécessaire dans la loi.